

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique de
l'énergie, du climat et de la prévention
des risques

Direction générale de la prévention des risques

Décision du 23 décembre 2024

**portant agrément d'un organisme pour délivrer les certificats de formation prévus par
l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement**

NOR : TECP2431793S

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention
des risques,**

Vu la directive 2013/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu les articles R. 557-6-13 et R. 557-6-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu la décision du 31 juillet 2015 relative à l'approbation du cahier des charges mentionné à l'article R. 557-6-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande du CNES initialement reçue le 7 décembre 2022 et complétée le 31 mai 2024 ;

Vu la demande de dérogation du CNES datée du 22 juillet 2024 et visant à attribuer le statut de formateur principal à M. Sylvain COUTIET et M. Damien De SEZE compte tenu de l'absence de formation pour la mise en œuvre de moteurs de fusées de la catégorie P2 en France ;

Vu l'avis de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques rendu dans le rapport d'évaluation Ineris - 229076-2805498 - v1, AgF 20/3 et transmis en date du 16 juillet 2024 ;

Considérant que la décision du 31 juillet 2015 relative à l'approbation du cahier des charges mentionné à l'article R. 557-6-14 du code de l'environnement donne la possibilité de déroger, pour le formateur principal à l'obligation de détenir un certificat de formation P2 et une expérience minimale de 5 ans d'expérience dans la manipulation et l'utilisation des articles concernés compte de leur mise sur le marché récente et de ses spécificités ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par le CNES répond aux exigences des articles R. 557-6-13 et R. 557-6-14 du code de l'environnement et de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisés,

Décide :

Article 1

L'organisme de formation du CNES (Centre national d'études spatiales), dont le siège est situé au 18 avenue Edouard Belin à Toulouse (31401), est agréé pour délivrer des certificats de formation pour la mise en œuvre de moteurs de fusées de la catégorie P2 et portant sur les classes d'activité 1, 2 et 6.

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de la présente décision et pourra être renouvelé avant son expiration dans les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé.

Article 2

Les formations mentionnées à l'article 1^{er} sont conformes au dossier déposé par l'organisme du CNES.

Toute modification des moyens pédagogiques ou du contenu des formations est portée à la connaissance de la direction générale de la prévention des risques, avec les éléments d'appréciation permettant de déterminer si cette modification nécessite une nouvelle procédure d'agrément.

Article 3

M. Sylvain COUTIET et M. Damien De SEZE sont autorisés, à titre dérogatoire, à intervenir comme formateur principal dans le cadre de la formation pour la mise en œuvre de moteurs de fusées de la catégorie P2 et portant sur les classes d'activité 1, 2 et 6.

Article 4

L'agrément accordé à l'organisme de formation du CNES peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des exigences du décret 1^{er} juillet 2015, de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, du cahier des charges approuvé par décision du 31 juillet 2015 ou du dossier de demande d'agrément susvisés.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.

Fait, e 23 décembre 2024

Pour la ministre et par délégation,
la cheffe de service des risques technologiques,

Anne-Cécile RIGAIL